

AVIS D'AUDIENCE AFIN DE PROPOSER LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE DE HEATHER ROBERTSON c. THOMSON CANADA LIMITED ET AUTRES

Si vous êtes un rédacteur, un artiste ou un photographe, peu importe où vous résidez, veuillez attentivement lire cet avis, car il pourrait avoir un impact sur vos droits.

Ceci est un avis approuvé par la Cour qui s'adresse aux personnes pouvant être inscrites à l'action collective mentionnée ci-dessus. Il fournit de l'information sur une audience qui aura lieu devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 juin 2009, à Toronto, où la Cour sera invitée à examiner et à approuver la proposition du projet de règlement de cette action collective.

En 1996, Heather Robertson (le « Demandeur »), rédactrice à la pîge, a intenté une action contre The Thomson Corporation (maintenant The Thomson Reuters Corporation), Thomson Canada Limited (maintenant Thomson Reuters Canada Limited), Thomson Affiliates et Information Access Company (maintenant The Gale Group, Inc.). En 2001, l'action a été modifiée de façon à inclure Bell Globemedia Publishing Inc. (maintenant CTVglobemedia Publishing Inc.) en tant que défendeur (collectivement, les « Défendeurs »). Dans l'action, le Demandeur prétend que Thomson a violé les droits d'auteur des créateurs ou des cessionnaires d'oeuvres littéraires ou artistiques originales publiées dans la presse écrite au Canada (« Oeuvres ») en diffusant ou en autorisant la diffusion de copies de ces oeuvres par l'entremise de bases de données électroniques, ce qui est contraire à la Loi sur le droit d'auteur canadienne. Le Demandeur a demandé des dommages-intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires ainsi qu'une mesure injonctive, au nom des auteurs, artistes et photographes qui ont créé les oeuvres (« créateurs »), leurs propriétés et leurs ayants droit. Les Défendeurs ont nié les allégations du demandeur.

En 1999, la Cour supérieure de justice a certifié cette action comme étant une action collective au nom des créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques originales, leur succession ou ayants droit, peu importe où ils résident. Étaient exclues de l'action collective toutes les Oeuvres pour lesquelles le créateur a fourni la permission écrite autorisant la diffusion électronique de ces Oeuvres et de toutes les Oeuvres créées par des employés syndiqués des Défendeurs dont la convention collective régit l'utilisation des Oeuvres des employés dans les médias électroniques.

Le Demandeur et les Défendeurs ont conclu une entente provisoire (le « Projet de Règlement »). En vertu du Projet de Règlement, les Défendeurs paieront 11 M \$CAN, incluant les frais juridiques et d'administration entraînés par le règlement, au profit des personnes inscrites à l'action collective. Le Projet de Règlement comprend un plan d'indemnisation en vertu duquel les personnes inscrites à l'action collective peuvent déposer des demandes d'indemnisation pour les travaux à la pîge, une autre indemnité mise à jour pour les travaux à la pîge parus dans *The Globe and Mail* ainsi que des dons aux organismes Professional Writers Association of Canada, The Writers' Union of Canada et la Canadian Association of Photographers and Illustrators, dans l'intérêt général de tous les créateurs d'Oeuvres littéraires et artistiques. Le règlement comprend l'abandon de toutes les réclamations ainsi qu'une licence à l'égard de toutes les Oeuvres qui n'ont pas été consignées. Les personnes inscrites à l'action collective auront aussi la possibilité de se retirer du Projet de Règlement s'il est approuvé par la Cour. Des renseignements supplémentaires sur le Projet de Règlement incluant de l'information sur l'appartenance des personnes inscrites à l'action collective et sur les conditions de la proposition de règlement sont offerts sur le site internet mentionné ci-dessous.

Les parties comparaitront devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario au palais de justice situé au Osgoode Hall, 130, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario, le 16 juin 2009 à 10h, afin de demander à la Cour d'approuver le Projet de Règlement. Les personnes inscrites à l'action collective peuvent assister à l'audience devant la Cour et ils peuvent demander à la Cour de soumettre des observations concernant le Projet de Règlement. Toute personne inscrite à l'action collective souhaitant assister à l'audience et s'opposer au Projet de Règlement doit d'abord fournir un avis écrit de son opposition qui décrit la nature de son objection au Projet de Règlement à l'Avocat de l'Action Collective d'ici le 8 juin 2009. Suite à la réception des avis écrits, l'Avocat de l'Action Collective fournira une copie de chacun de ces avis à l'avocat des Défendeurs et à la Cour.

Si vous êtes une personne inscrite à l'action collective et que vous souhaitez obtenir des renseignements additionnels concernant le Projet de Règlement ou l'objet du Projet de Règlement, veuillez communiquer avec l'Avocat de l'Action Collective chez Koskie Minsky LLP à l'adresse ci-dessous :

Koskie Minsky LLP, Barristers & Solicitors
20, rue Queen Ouest, bureau 900, C.P. 52, Toronto (Ontario) M5H 3R3
Objet : Robertson c. Thomson et al. Class Action
Tél. : 1 866 777-6323

De plus, de l'information est disponible sur le site web de l'Avocat de l'Action Collective au www.kmlaw.ca/robertsonvthomson

Si vous n'êtes pas en désaccord avec le Projet de Règlement, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

Si le règlement proposé est approuvé par la Cour et que vous n'avez pas choisi de vous retirer de l'action collective, vous pourriez avoir le droit de faire une demande d'indemnisation en vertu du Projet de Règlement.

VEUILLEZ NE PAS COMMUNIQUER AVEC LE TRIBUNAL OU LE GREFFIER DE LA COUR À PROPOS DE CETTE ACTION COLLECTIVE. ILS SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS.

Date : le 4 mai 2009 1802691